

ALFYMA

Demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'une installation de pyrolyse de caoutchouc sur le territoire de la commune de Saint Valérien (89)



ENQUÊTE PUBLIQUE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DE SAINT VALÉRIEN



ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à une demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'une installation de pyrolyse de caoutchouc sur le territoire de la commune de Saint Valérien (89), présentée par la société ALFYMA.



RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|-----------|
| Avant propos _____ | 5 |
| 1ère Partie _____ | 5 |
| I -GENERALITÉS _____ | 5 |
| 11- Préambule _____ | 5 |
| 12 - Identification du demandeur _____ | 6 |
| 121 - Capacités techniques et financières _____ | 6 |
| 13 - Objet de l'enquête _____ | 7 |
| 14- Références législatives et réglementaires _____ | 8 |
| 15- Composition du dossier d'enquête _____ | 8 |
| 16- Cadre juridique du projet _____ | 10 |
| 16.1. Cadre général pour les ICPE _____ | 10 |
| 16.2. Cas particulier des régimes d'autorisation, de déclaration, et d'enregistrement _____ | 10 |
| 17- Le projet _____ | 11 |
| 17.1 - Nature du projet _____ | 11 |
| 17.2 - Caractéristiques du projet _____ | 12 |
| 17.3 - Extension du site actuel et aménagement projeté _____ | 13 |
| 17.4 - Organisation du site - effectifs et horaires de fonctionnement _____ | 14 |
| 17.5 - Maîtrise foncière _____ | 14 |
| 18 - Impact du projet sur les milieux _____ | 14 |
| 18.1 - Milieu naturel _____ | 14 |
| 18.2 - Patrimoine et paysage _____ | 15 |
| 18.3 - Milieu humain _____ | 16 |
| 18.4 - Santé publique _____ | 17 |
| 19 - Garanties financières _____ | 19 |
| 20 - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes localement applicables _____ | 20 |
| 20.1 - Document d'urbanisme de la commune de Saint Valérien _____ | 20 |
| 20.2 - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) _____ | 20 |
| 20.3 - Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires _____ | 20 |
| 20.4 - Plan National de Prévention et Gestion des Déchets _____ | 21 |
| 20.5 - Meilleures Techniques Disponibles (MTD) _____ | 21 |
| 21 –Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale _____ | 21 |
| 22 –Avis des services _____ | 22 |
| 2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE _____ | 22 |
| 21 - Organisation de l'enquête _____ | 22 |
| 21.1- Désignation du commissaire enquêteur _____ | 22 |
| 21.2- Contacts et concertations préalables. _____ | 22 |
| 21.3- Visite des lieux. _____ | 23 |
| 21.4- Publicité légale et information du public _____ | 24 |
| 21.5 - Modalités de participation offertes au public. _____ | 24 |
| 21.6 - Registre d'enquête _____ | 25 |
| 22 - Déroulement de l'enquête _____ | 25 |
| 22.1 - Calendrier de l'enquête _____ | 25 |

| | |
|--|-----------|
| 22.2 - Tenue des permanences _____ | 25 |
| 22.3 - Climat et incidents _____ | 27 |
| 22.4 - Clôture _____ | 27 |
| 23 - Observations recueillies auprès du public _____ | 27 |
| 23.1 - Notification du procès-verbal de synthèse. _____ | 28 |
| 24 - Réponses du maître d'ouvrage aux observations du public et aux questions du commissaire enquêteur et commentaires de ce dernier. _____ | 28 |
| 25- Avis des conseils municipaux _____ | 30 |
| 2ème Partie _____ | 31 |
| 1- CONCLUSION MOTIVÉE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR _____ | 31 |
| 11 – Rappel succinct du projet _____ | 31 |
| 12 - Synthèse du déroulement de l'enquête publique _____ | 32 |
| 14 - Synthèse des observations du public _____ | 32 |
| 2 - MOTIVATIONS DE LA CONCLUSION _____ | 33 |
| 21 - Au sujet du projet _____ | 33 |
| 22 - Au sujet de la compatibilité du projet avec les textes, plans et schémas _____ | 33 |
| 23 - Au sujet de l'avis des services _____ | 33 |
| 24 - Au sujet du respect des formalités relatives au déroulement de l'enquête publique _____ | 34 |
| 25 - Au sujet de l'impact sur l'environnement, le paysage, le patrimoine, la consommation d'espaces _____ | 34 |
| 26 - Au sujet de l'impact sur la santé, sur le bien-être et l'exposition à divers dangers _____ | 35 |
| 27 - Au sujet des observations du public _____ | 36 |
| 3 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR _____ | 36 |
| 4- ANNEXES AU RAPPORT _____ | 37 |
| 1 - Registre d'enquête publique déposé en mairie de Saint Valérien _____ | 37 |
| 2- Registre dématérialisé _____ | 37 |
| 3 - Procès-verbal de synthèse des observations du public _____ | 37 |
| 4 - Mémoire en réponse de Alfyma _____ | 37 |

Avant propos

Ce rapport est constitué de deux parties distinctes mais regroupées en un seul document.

La première partie vise à fournir à l'autorité organisatrice de l'enquête une retranscription fidèle, complète et objective du déroulement de l'enquête. Elle synthétise le dossier technique mis à disposition de la population, relate les observations du public, transcrit les réponses du maître d'ouvrage et les commente si nécessaire. Dans cette 1ère partie le commissaire enquêteur s'efface derrière les faits qu'il rapporte pour conserver la nécessaire neutralité et la stricte objectivité qui guident constamment son action.

Dans la deuxième partie le commissaire enquêteur prend personnellement parti sur le projet soumis à l'enquête. C'est à dire qu'il met en œuvre sa capacité à donner un avis en son nom propre, sans n'être aucunement influencé par les opinions des uns et des autres (porteur de projet, opposants, sympathisants, etc.)

Il se fonde sur des considérations de droit et de fait issues d'un examen complet et détaillé du dossier et fait une application de la théorie du bilan, en mettant en balance les avantages que procure le projet au regard des inconvénients qu'il implique, notamment d'ordre social et environnemental.

L'avis du commissaire enquêteur doit être compris comme étant la décision d'un homme libre et éclairé ayant sagement et posément analysé et pesé les diverses données d'une situation soumise à son appréciation.

-oOo-

1ère Partie

I -GENERALITÉS

11- Préambule

QU'EST-CE QU'UNE AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ?

L'**autorisation environnementale** est un dispositif qui fusionne les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement (**ICPE**) et les installations, ouvrages, travaux et activités (**IOTA**) soumises au régime de l'autorisation. Ce dispositif, entré en vigueur le 1^{er} mars 2017 s'inscrit dans le processus de simplification administrative et de modernisation droit de l'environnement .

QU'EST-CE QU'UNE ICPE ?

Une **installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)** est une installation exploitée ou détenue par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peut présenter des dangers ou des nuisances pour la commodité des riverains, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments.

Afin de réduire les risques et les impacts relatifs à ces installations et d'évaluer leurs aléas technologiques, la loi définit et encadre de manière relativement précise les procédures relatives aux ICPE ainsi que la manière dont ces installations doivent être gérées.

Pour les ICPE présentant des risques le Préfet peut décider que l'instruction de la demande d'exploitation suive la procédure d'autorisation environnementale. Le dossier est ainsi contrôlé par l'inspection des installations classées qui vérifie s'il est complet pour être soumis à une enquête publique.

L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique est menée à l'initiative de la préfecture. Elle dure un mois et concerne à minima toutes les communes situées dans un rayon de 2 km autour du site d'implantation de l'ICPE.

Pour ce faire, le préfet saisit le président du tribunal administratif dont il dépend qui désigne alors un commissaire enquêteur.

Avec cette procédure la population concernée est en mesure de prendre connaissance du dossier, de demander des renseignements, et surtout, dans le cadre de cet espace d'expression démocratique, de donner son avis sur le projet.

Le commissaire enquêteur ¹ qui conduit l'enquête ne dispose d'aucun pouvoir de décision, ni même d'influence. Il est avant tout un relais neutre et indépendant entre les citoyens et le maître d'ouvrage, en l'occurrence la société Alfyma.

Il répond en toute transparence et impartialité aux demandes d'information du public, recueille ses observations, appréciations, suggestions et éventuellement contre-propositions, qu'il consigne dans un rapport assorti de conclusions et d'un avis.²

Après examen du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, des éventuelles mesures compensatoires proposées par le porteur de projet, et de l'avis technique des services extérieurs de l'Etat, le Préfet prend la décision d'autoriser ou de refuser l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

12 - Identification du demandeur

| | |
|---------------------------------------|---|
| Dénomination : | ALFYMA |
| Activité : | Entretien de bandes transporteuses dans de multiples secteurs de l'industrie et fabrication d'équipements industriels. |
| Forme juridique : | SAS - Société par Actions Simplifiée |
| Adresse du siège social : | 17 Avenue Christian Doppler ZAC du Prieuré 77700 BAILLY-ROMAINVILLIERS - Tél. 01 60 04 21 28 Courriel alfyma-service@alfyma.fr |
| SIRET | 30191844700063 |
| Registre du Commerce | MEAUX 301 918 447 00063 |
| Président | Angelo DA SILVA |
| Personne chargée du suivi du dossier: | Christian D'EMAL Directeur développement et procédé ALFYMA Tél. 06.42.67.68.65 - Courriel. christian.demal@alfyma.fr |
| Adresse du projet | 135 rue des Martinières 89150 -SAINT-VALERIEN |

121 - Capacités techniques et financières

a) capacités techniques

¹ Le commissaire enquêteur, tenu au devoir de réserve, remplit son rôle dans l'intérêt général, en toute indépendance, avec équité, loyauté, intégrité, dignité, impartialité et neutralité (Code d'éthique et de déontologie des membres de la compagnie nationale des commissaires enquêteurs)

² Cet avis, purement consultatif, peut être favorable, favorable assorti de réserves ou défavorable.

La société ALFYMA est spécialisée dans l'entretien des bandes transporteuses dans plusieurs secteurs d'activités tels que l'impression, la logistique, le courrier, le conditionnement, l'agro-alimentaire, les carrières, la manutention, les aéroports et la valorisation des déchets.

Depuis 1991, la société développe de nombreuses compétences en conception et ingénierie. L'acquisition de plusieurs autres sociétés, sous-traitantes devenant des services essentiels à l'évolution du groupe permet de parfaire l'autonomie du groupe.

En plus de l'entretien des bandes transporteuses, ALFYMA propose de nouveaux services :

- Le conseil et service ;
- L'adaptation et la modification de ligne ;
- La mise en service de ligne ;
- La fabrication et le montage de ligne.

ALFYMA conçoit et fabrique chaque jour des installations et le matériel nécessaire à leur réalisation. Elle assure la maintenance et le plus haut niveau de production des sites industriels de ses clients.

La société ALFYMA est compétente au niveau national et international.

b) capacités financières

Des garanties financières doivent être constituées en application de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, modifié par le décret n°2012-633 du 03 mai 2012, et conformément à l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des Installations Classées soumises à l'obligation de constitution de garantie financière pour la mise en sécurité des installations en cas de mise à l'arrêt définitif des installations.

Le détail du calcul de la proposition pour les garanties financières, actualisé au 03 mai 2021, est présenté en PJ n°60 du dossier de demande d'autorisation environnementale soumis à enquête publique.

Il s'élève à 94 103 € TTC.

Ce montant étant inférieur à 100 000 €, la société ALFYMA n'aura pas l'obligation de constituer ce montant.

13 - Objet de l'enquête

La présente enquête porte sur une demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS ALFYMA en vue de créer à Saint Valérien (Yonne) une unité de pyrolyse de caoutchouc.

ALFYMA réalise la maintenance, la conception et la fabrication de lignes industrielles.

Elle est propriétaire d'un site à Saint-Valérien (Yonne) qui est un centre de maintenance où sont entreposées et/ou préparées des pièces destinées aux opérations d'entretien réalisées dans des usines proches.

La nécessité de devoir faire procéder à l'élimination des bandes transporteuses en caoutchouc dans le cadre de ses opérations de maintenance a suscité la recherche d'un procédé de traitement avec le souci d'intégrer un concept de valorisation.

C'est un procédé par pyrolyse du caoutchouc qui a été retenu et qu'ALFYMA entend mettre en œuvre à Saint Valérien.

Ce projet déjà ancien avait fait l'objet d'une autorisation temporaire d'exploiter du Préfet de l'Yonne par arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2018-0351 du 26 juillet 2018 pour une capacité maximale de traitement inférieure à 50 tonnes par an.

Pour diverses raisons administratives ce projet n'a pas vu le jour.

Alfyma le relance et souhaite obtenir une autorisation d'exploiter pour une capacité de traitement de l'installation de 1500 tonnes/an).

Ce projet permettra la valorisation matière et énergétique du caoutchouc par la production d'un gaz de synthèse et de produits à forte valeur commerciale. Il a pour objectif d'offrir une nouvelle voie de valorisation du caoutchouc pour remplacer les méthodes d'élimination classiques comme l'incinération et l'enfouissement. La réalisation du projet permettra aussi la création de plus d'emplois (environ 26 employés) sur la zone industrielle de Saint-Valérien. C'est ce projet qui est soumis à enquête publique.

14- Références législatives et réglementaires

-Loi n° 83-630 du 12/07/1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

-Décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique,

-Code de l'Environnement, notamment les articles L181-1 et R181-1 relatifs au champ d'application de l'autorisation environnementale,

-Code de l'Environnement, notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants relatifs aux dispositions générales applicables aux enquêtes publiques concernant des opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

-Code de l'Environnement, notamment les articles L511.1 et suivants et R512-1 et suivants relatifs aux dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement.

- Décision n° E 21000109/21 en date du 15 décembre 2021 du président du tribunal administratif de Dijon désignant monsieur Gérard FARRÉ-SÉGARRA en qualité de commissaire enquêteur.

- Arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2022-0010 du 13 janvier 2022 du Préfet de l'Yonne portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une unité de pyrolyse de caoutchouc située sur le territoire de la commune de Saint-Valérien, présentée par la SAS ALFYMA.

15- Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête, établi le 05 mai 2021 par le bureau d'études SECI – 42 rue des docks – 69009 LYON, mis à disposition du public est ainsi composé:

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DAE)

- Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale du 03 juillet 2019. Avec ses 5 annexes (1 informations nominatives relatives au maître d'ouvrage - 2 plan de situation - 3 photographies de la zone d'implantation - 4 plan du projet - 5 plan des abords) (21 pages)

- Lettre de demande d'autorisation environnementale au Préfet de l'Yonne établie le 05 mai 2021 par le président de la SAS Alfyma. (03 pages)

- Etat de modifications du dossier suite à observations de la DREAL. (02 pages)

- Imprimé Cerfa 15964*01 de demande d'autorisation environnementale du 04 mai 2019. (25 pages)

- PJ 1 Plan de situation. (1 page)

- PJ 2 Liste non exhaustive des cartes et plans utiles à la compréhension du dossier. (3 pages)

- PJ 3 Dossier de maîtrise foncière. (20 pages)

- PJ 5 Etude d'incidence environnementale. (132 pages)

- PJ 6 Arrêté du Préfet de l'Yonne n° PREF-SAPPIE-BE-2019-0375 du 07 août 2019 établissant que le projet d'implantation d'une unité de traitement thermique de caoutchouc sur le site de la société Alfyma à Saint Valérien n'est pas soumis à évaluation environnementale. (04 pages)
 - PJ 7 Résumé non technique. (41 pages)
 - PJ 46 Présentation des activités Alfyma version publique (66 pages)
 - PJ 47 Capacités techniques et financières (04 pages)
 - PJ 48 Plan de masse de principe au 1/250^{ème} (01 page)
 - PJ 49 Etude des dangers (205 pages)
 - PJ 51 Carte d'origine géographique des déchets (02 pages)
 - PJ 52 Compatibilité du projet avec les textes en vigueur (20 pages)
 - PJ 60 Garanties financières (02 pages)
- Avis des services de l'Etat DREAL et DRAC

Au total ce dossier comporte 553 pages format A4 hormis les plans.

Dossier administratif comprenant :

- la décision n° E 21000109/21 en date du 15 décembre 2021 du président du tribunal administratif de Dijon désignant monsieur Gérard FARRÉ-SÉGARRA en qualité de commissaire enquêteur.
- l'arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2022-0010 du 13 janvier 2022 du Préfet de l'Yonne portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une unité de pyrolyse de caoutchouc située sur le territoire de la commune de Saint-Valérien, présentée par la SAS ALFYMA

Au dossier ci-dessus énuméré s'est ajouté le registre d'enquête, le tout a été paraphé par mes soins.

Le dossier tel que détaillé ci-dessus a été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique :

- en mairie de Saint Valérien aux jours et heures d'ouverture de la mairie au public ainsi qu'à l'occasion des cinq permanences du commissaire enquêteur,
- sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Yonne à l'adresse suivante : www.yonne.gouv.fr (Rubrique Politiques publiques / Environnement / Installations classées / Enquêtes publiques) avec renvoi sur le site du registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/2883>.

Il a également été disponible, entre le 11 février 2022 et le 14 mars 2022 inclus, sur rendez-vous, sur le poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de l'Yonne à Auxerre (Bureau Environnement).

Enfin une copie dématérialisée du dossier a été adressée par la préfecture de l'Yonne aux 04 communes situées dans le rayon de 2 km d'affichage de l'enquête publique : Saint Valérien, Montacher-Villegardin, Dollot, et Brannay.

15.1 - Observations sur le dossier présenté

Bien renseigné sur le fond, ce dossier d'étude (553 pages au total) répond aux exigences des l'article R123-8 du code de l'environnement.

Il contient les éléments d'appréciation adaptés à l'importance des nuisances potentielles susceptibles d'être apportées par le projet à l'environnement.

La compréhension des enjeux du projet est facilitée par des documents clairs, précis et suffisamment illustrés.

Le résumé non technique permet une appropriation aisée du projet et de ses impacts par un public non averti.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je regrette que le dossier soit totalement muet sur son cheminement qui débute en 2017 par une demande d'autorisation d'exploiter ayant fait l'objet d'une autorisation temporaire du Préfet de l'Yonne par arrêté du 26 juillet 2018 pour une capacité maximale de traitement inférieure à 50 tonnes par an.

Le projet n'ayant jamais vu le jour il aurait été intéressant de le relater, tout comme j'aurais apprécié que le dossier soumis à enquête publique fasse mention de l'existence à Bailly-Romainvilliers (77) d'un prototype de réacteur de pyrolyse exploité par Alfyma à titre d'essai et qui fournit des résultats concluants selon ce que j'ai appris de la part du représentant du porteur de projet.

C'est, me semble-t-il, un élément de nature à rassurer les personnes susceptibles de s'interroger sur les dangers réels ou supposés de l'installation de pyrolyse.

16- Cadre juridique du projet

16.1. Cadre général pour les ICPE

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients « soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique » (Article L511-1 du code de l'environnement).

16.2. Cas particulier des régimes d'autorisation, de déclaration, et d'enregistrement

Les installations classées au sens de l'article L511-1 du code de l'environnement sont soumises à des procédures d'autorisation, de déclaration, ou d'enregistrement.

Les installations pour lesquelles les dangers ou inconvénients mentionnés ci-dessus sont importants sont soumises à l'autorisation préalable de l'autorité administrative (préfet du département). En application de l'article L512-1 du code de l'environnement, « l'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus ».

La demande présentée par Alfuma pour l'exploitation d'une installation de pyrolyse de caoutchouc à Saint Valérien (89) relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L512-1 du Code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-après, en l'occurrence 2771-A

| N° | Désignation de la rubrique | Régime ¹ | Rayon ² |
|------|---|---------------------|--------------------|
| 2771 | Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 | A GF | 2 |

Le dossier est réalisé dans le cadre du Livre V titre 1^{er} du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement articles L 511-1, L 512-1 et suivants, L 515-1 à L 515-6, L 516-1 et L 516-2.

La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à la réalisation préalable :

- d'une étude d'incidence prévue par l'article L181-1 du Code de l'environnement et dont le contenu est défini à l'article R181-14 du même code,
- d'une étude de dangers prévue par l'article L181-25 Code de l'environnement,

- d'une enquête publique prévue par les articles L123-1 à L 123-19 et L512-2 du Code de l'environnement et dont les modalités sont fixées aux articles R123-1 à R123-25.
- Le rayon d'affichage retenu est de 2 kilomètres et concerne les 04 communes suivantes :
-

- Saint Valérien (commune d'implantation)
- Montacher-Villegardin
- Dollot
- Brannay

17- Le projet

Nota : Les éléments qui suivent sont tirés du dossier et notamment du résumé non technique. Ils sont volontairement succincts puisque le public a pu accéder au dossier complet en mairie de Saint-Valérien, tant en version papier que sur un poste informatique à la demande.

Le dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter a été mis en ligne sur le site du registre dématérialisé auquel renvoie la préfecture de l'Yonne où il a été disponible tout le temps de l'enquête publique sur un poste informatique mis à disposition du public dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté préfectoral organisant l'enquête publique.

D'autre part les maires des 4 communes situées dans le rayon d'affichage : Saint Valérien, Montacher-Villegardin, Dollot et Brannay ont été rendus destinataires d'une version numérique du dossier.

17.1 - Nature du projet

En 2017 ALFYMA, entreprise de Saint Valérien spécialisée dans la maintenance, la conception et la fabrication de lignes industrielle éprouve la nécessité de procéder à l'élimination des bandes transporteuses en caoutchouc dans le cadre de ses opérations de maintenance.

Elle recherche un procédé de traitement avec l'objectif d'intégrer un concept de valorisation des déchets et, dans ce cadre, décide de mettre sur pied à Saint Valérien un procédé de pyrolyse de caoutchouc.

ALFYMA dépose alors une demande d'autorisation d'exploiter une installation pilote destinée à traiter 50 tonnes/an de caoutchouc.

Par arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2018-0351 du 26 juillet 2018 le préfet de l'Yonne accorde à Alfyma une autorisation provisoire d'exploiter d'une durée de six mois.

Pour diverses raisons, notamment administratives, ce projet n'a pas vu le jour en ce sens que les infrastructures de pyrolyse n'ont jamais été construites.

Ce projet est aujourd'hui repris sur les bases du dossier de 2017 mais en portant la capacité initiale de traitement de 50 tonnes/an à 1500 tonnes/an.

Il consiste à :

- Aménager une partie du site de Saint-Valérien afin d'accueillir le bâtiment de pyrolyse,
- Installer les équipements nécessaires à l'exploitation du site (gazomètres, réacteur de pyrolyse etc.),
- Implanter un système de gestion des eaux adéquates aux activités projetées.

En partenariat avec un fournisseur des déchets de caoutchouc, la société ALFYMA traitera ces déchets par pyrolyse afin de produire :

- un carbonisat similaire au noir de carbone,
- des huiles de pyrolyse,

- un gaz de synthèse qui sera valorisé énergétiquement sur site.

Ce procédé innovant permet donc une valorisation matière et énergétique des déchets de caoutchouc.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Le dossier présente une unité de pyrolyse à cinq réacteurs. Cependant lors de l'entretien que j'ai eu avec M D'Emal lors de la visite des lieux le 11 janvier 2022 j'ai appris qu'au départ du projet un seul réacteur sera construit afin de confirmer ou infirmer les observations effectuées sur le site de Bailly-Romainvilliers où un engin du même type est à l'essai. Après une période d'une durée de fonctionnement suffisante pour s'assurer de certaines choses la décision sera prise de mettre en œuvre, ou non, les quatre réacteurs supplémentaires.

17.2 - Caractéristiques du projet

Le site Alfyna est situé dans la zone industrielle « Les Frenelleries » 135 rue des Martinières 89150 Saint Valérien.

a) Activité industrielle projetée et déroulement de cette activité

L'activité projetée par la société ALFYMA est la pyrolyse de caoutchouc.

La pyrolyse est la décomposition chimique d'une substance obtenue par une augmentation importante de la température en absence d'oxygène.

La décomposition chimique des matières pyrolysées produisent des résidus solides, des vapeurs et un gaz appelé gaz de pyrolyse ou gaz de synthèse.

Le déroulement des activités projetées est le suivant :

- des granulats de caoutchouc en big-bag sont réceptionnés sur site et stockés en extérieur,
- les granulats sont transférés dans le bâtiment de pyrolyse par des opérateurs et chargés dans une trémie d'alimentation,
- les granulats sont ensuite pyrolysés dans les réacteurs,

Trois matières sont produites:

- Le gaz de pyrolyse
- Les huiles de pyrolyses « lourdes » et « légères »
- Le carbonisat.

Le procédé de pyrolyse se décompose en plusieurs étapes afin de séparer les résidus solides de pyrolyse, les huiles et le gaz.

b) Valorisation des matières produites

L'intérêt du procédé est de valoriser des déchets de caoutchouc en produisant trois matières.

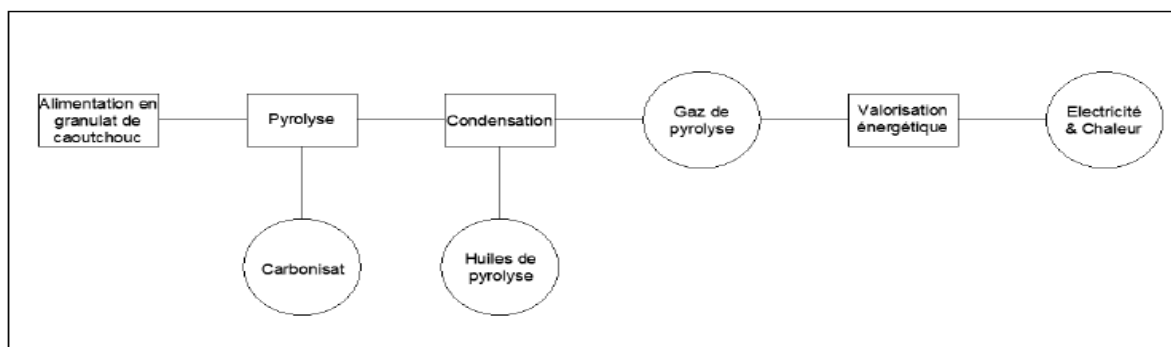
Le carbonisat, assimilable au noir de carbone, qui est un composant du squelette carboné du caoutchouc. Le carbonisat peut être ainsi valorisé par les industries de caoutchouc. On le retrouve notamment dans les pneus de véhicule motorisés et non motorisés.

L'huile de pyrolyse « lourde » est assimilable à un plastifiant également composant du caoutchouc.

L'huile de pyrolyse « légère » est assimilable à du gasoil et sera envoyée en raffinage.

Le gaz de pyrolyse sera valorisé énergétiquement sur site afin d'alimenter le procédé en électricité et en chaleur.

Un schéma simplifié du procédé de pyrolyse est proposé ci-après :



c) Origine des déchets de caoutchouc

L'unique matière entrante pour traitement sera du granulats de pneumatique aussi appelé granulats de caoutchouc.

Les déchets de caoutchouc proviennent :

- des pneumatiques usagés (réutilisables et non réutilisables),
- du caoutchouc industriel (bandes industrielles, fabrication de chaussures, tuyaux, revêtements de sols,
- de la fabrication des pneumatiques,
- du rechapage des pneumatiques.

Le granulats de caoutchouc sera préparé chez un partenaire de la société ALFYMA dont le cahier des charges de la qualité du granulats de caoutchouc a été clairement défini au préalable. Toutes fractions étrangères métalliques et textiles seront enlevées.

Le granulats sera stocké en containers palettes acier de 1 tonne sur une surface au sol de 26 m². Le stockage maximal de granulats en amont du procédé sera de 36 tonnes soit environ 60m³

17.3 - Extension du site actuel et aménagement projeté

Le site ALFYMA de Saint Valérien est déjà constitué d'un bâtiment servant à la fois d'atelier de maintenance de bandes de roulement et de locaux administratifs.

Le projet consiste à :

- Aménager une partie du site afin d'accueillir le bâtiment de pyrolyse,
- Installer les équipements nécessaires à l'exploitation du site (gazomètres, réacteur de pyrolyse etc.),
- Implanter un système de gestion des eaux adéquat aux activités projetées.

Le tènement projeté est en partie aménagé d'un bâtiment servant d'ateliers de stockage et de maintenance de bandes de roulement et de bureaux administratifs.

La superficie du tènement visé par la présente demande s'élève à 7 405 m².

Le site sera composé d'un :

- bâtiment abritant le procédé de pyrolyse et la tour de désulfuration du gaz (emprise de 140 m²),
- d'un espace de stockage de granulats en big bag de 36 tonnes,
- de deux citernes d'huiles de pyrolyse de 10 m³ chacune,
- d'une torchère d'une hauteur de 20 m,
- d'un groupe de cogénération,
- d'un gazomètre de 50 m³.

Le projet de construction fera l'objet d'un permis de construire conformément à la réglementation applicable. La conformité du projet de construction au POS de la commune de Saint Valérien sera évaluée par les services compétents lors de l'instruction du permis.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Le POS de Saint Valérien étant caduc au 1^{er} janvier 2021, c'est désormais le Règlement National d'Urbanisme qui est applicable dans cette commune.

17.4 - Organisation du site - effectifs et horaires de fonctionnement

L'effectif total impliqué dans l'exploitation du site industriel sera de 26 personnes :

- Un poste de directeur / responsable procédés,
- Un poste administratif,
- Un poste de réceptionneur au pont-basculé,
- Un poste de laborantin,
- Deux opérateurs affectés aux opérations de chargement / déchargement,
- 4 équipes d'opérateurs de 4 personnes / équipe, en poste 3x8,
- 4 postes d'ouvriers de maintenance et d'entretiens.

Le futur site fonctionnera en continu du lundi à 6h00 jusqu'à samedi 14h00. Il ne sera pas exploité le dimanche et les jours fériés.

17.5 - Maîtrise foncière

Le site exploité s'étend sur les parcelles cadastrales suivantes :

- Section ZT :
 - o Parcelle n°144 : 3 500 m² ;
 - o Parcelle n°145 : 2 000 m²
 - o Parcelle n°160 : 1 905 m².

La superficie totale du site est de 7 405 m².



La société ALFYMA détient la pleine propriété du terrain d'implantation.

La commune de Saint Valérien est dotée d'un plan d'occupation des sols approuvé le 07/01/81 qui classe la zone des Frenelleries en zone UE « zones destinées aux activités économiques ».

18 - Impact du projet sur les milieux

18.1 - Milieu naturel

a) ZNIEFF - zones NATURA et ZICO

Aucune ZNIEFF de type 1 n'est présente dans le rayon d'affichage ICPE de 2 km autour du site du projet Alfyma.

Les ZNIEFF les plus proches se situent entre 7 et 15 km du site :

- Prairies bocagères de Domats à 7 km au Sud-Ouest du site,
- Etangs de Galetas et des rosiers à 9 km au Sud-Ouest du site,
- Coteau de Paron à Saint-Martin-du-Tertre à 11,5 km à l'Est du site,
- Ruisseau de Marsangy à 15 km au Sud-Est du site.

Une ZNIEFF de type 2 est recensée sur le territoire des communes situées dans le rayon d'affichage ICPE de 2 km. Il s'agit de :

- Etangs des prairies et forêts du Gâtinais Nord oriental,

Elle est localisée à 5 km au Sud-Ouest du site ALFYMA, son identifiant est le n° 260014912. Au sein des plateaux du Gâtinais, sur les terrains argileux recouvrant la craie du Cétacé, le site comprend des massifs forestiers humides englobant un réseau de mares et d'étangs dont l'étang de Galetas remarquable pour son avifaune.

Ce site est d'intérêt régional pour ses étangs, ses forêts, et les espèces animales et végétales inféodées à ces milieux.

Le site n'est pas localisé dans une zone NATURA 2000.

Les zones NATURA 2000 les plus proches sont :

- Directive oiseaux : étang de Galetas, n°FR26122008, à 9 km au Sud-Ouest,
- Directive habitats : pelouses sèche à orchidées sur craie de l'YONNE, n°FR2601005, à 13 km à l'Est.

Le site est en dehors de toute emprise ZICO (Zone importante pour la conservation des oiseaux)

b) Arrêtés de biotope et corridors écologiques

Aucun arrêté de protection de biotope ne concerne le territoire des communes situées dans le rayon d'affichage ICPE de 2 km.

Le site est en dehors de tout périmètre particulier.

Le site ALFYMA n'est situé dans aucun corridor écologique recensé par le SRCE de Bourgogne.

18.2 - Patrimoine et paysage

L'examen de l'Atlas du Patrimoine édité par le Ministère de la Culture permet de constater que le site projeté n'est pas situé dans le périmètre de protection d'un bâtiment historique.

Selon la base de l'INRAP (Institut National de Recherches Archéologiques Préventives), aucun site archéologique n'est recensé sur le territoire des communes comprises dans le rayon d'affichage.

Le site est situé dans une région dont la topographie est relativement plane, avec une forte activité agricole tout autour des bourgs et hameaux.

La zone industrielle de la Martinière est entourée de terres agricoles séparées de place en place par des espaces boisés.

Aucun impact particulier ne résultera de la présence du site.

Aucune zone agricole, forestière ou naturelle n'est impactée par le projet.

18.3 - Milieu humain

Voisinage du site

Le site est environné par :

- Au Nord :
 - Une zone agricole
 - Une ferme équestre avec un hangar;
- A l'Est :
 - La route départementale D65
 - Des terres agricoles
- Au Sud :
 - La voie d'accès à la zone industrielle de la Martinière
 - Un centre de tri postal accolé à une habitation
 - Un établissement de vente de granulats de bois accolé à une habitation
 - Une usine de fabrication de stores FABER
 - Une usine de fabrication d'articles scolaires ULMANN
 - Une concession d'automobiles d'occasion
 - Une zone pavillonnaire

Habitat

Le site est dans une petite zone industrielle, le projet est conforme au PLU et sera compatible avec son environnement proche

Deux habitations isolées occupées depuis peu de temps sont situées dans l'impasse où se trouve ALFYMA. A noter que ces habitations se sont implantées postérieurement au classement en zone UE de la zone et sont localisées :

- De l'autre côté de l'impasse, cette habitation étant louée depuis récemment,
- Au fond de l'impasse, dans une extension au magasin de vente de granulés de bois et réalisée récemment.

Dans l'environnement proche du site projeté, on retrouve divers lieux susceptibles de regrouper des personnes :

- ◆ Foyers d'habitation :
 - Un hameau à 660 mètres au Nord du site
 - Une zone pavillonnaire à 550 mètres au Sud du site
- ◆ Bâtiments d'activité économique :
 - Magasin de décorations de Noël JURAN MORVAN DECORATION
- ◆ Autres :
 - Une ferme équestre à 150 mètres au Nord du site
 - Un haras à 800 mètres au sud du site

Commentaire du commissaire enquêteur :

J'observe que la zone pavillonnaire décrite comme étant à 550 mètres au sud du site est la « Cité de l'Oasis » bien plus proche que ce qui est dit dans le dossier. En effet la mesure à laquelle j'ai procédé à partir de Google Earth, du centre du bâtiment actuel de Alfyma au centre de la cité de

l'Oasis, fait apparaître une distance de 350 mètres, et plus précisément de 200m du pavillon le plus proche.

18.4 - Santé publique

Qualité de l'air

Etant dans une zone isolée sans circulation importante et en l'absence d'industries émissive, on prend pour hypothèse que la qualité de l'air n'est pas impactée significativement par l'activité humaine.

Cet air pourrait être affecté par les rejets atmosphériques de l'installation.

- rejets atmosphériques des gaz de combustion issus des équipements d'élimination du gaz de pyrolyse : torchère et cogénération,
- rejets d'air du filtre au niveau du chargement des carbonisats,
- rejets de vapeurs de COV des événements des cuves tampons et du pot de garde hydraulique,

Les rejets d'air du filtre au niveau de chargement de carbonisat et les rejets des vapeurs de COV (Composé Organique Volatil) des cuves tampons et du pot de garde hydraulique sont à petite échelle et ne se diffuseront pas au delà des limites de propriété du site.

Au total l'incidence est considérée négative et sans impact sanitaire.

Toutefois les mesures compensatoires suivantes sont proposées :

- programme d'auto surveillance des rejets atmosphériques,
- traitement par désulfuration du gaz de synthèse en amont du groupe de cogénération.

Bruit

La zone est isolée et calme.

Deux habitations isolées occupées depuis peu de temps sont situées dans l'impasse où se trouve ALFYMA.

La pyrolyse n'est pas une activité reconnue pour produire des nuisances sonores. De plus, la majorité du procédé sera enfermée dans un bâtiment industriel empêchant la diffusion d'éventuelles nuisances. Les équipements extérieurs seront le gazomètre, la torchère et le groupe de cogénération. Parmi ces équipements, uniquement le groupe de cogénération est susceptible de produire des émissions sonores qui seraient de 65 dB(A) à 07 mètres.

Les niveaux sonores obtenus en limite de propriété seront conformes aux valeurs réglementaires qui sont respectivement de 60 dB(A) pour la nuit et 70 dB(A) pour le jour.

Toutefois, une évaluation sonore sera réalisée une fois l'exploitation mise en place, afin de s'assurer du respect des prescriptions réglementaires citées ci-avant. Des mesures correctives pourront être mises en place en cas de non-respect.

Vibrations

Le fonctionnement des installations n'engendrera pas de vibrations susceptibles de provoquer une gêne ou des dommages.

Pollution lumineuse

Le fonctionnement de nuit nécessitera un éclairage qui sera dirigé vers le sol.

Il n'y aura donc aucune incidence sur les habitations à proximité.

Transports

Le trafic engendré par Alfyma sera constitué de :

- 12 véhicules légers/jour pour le personnel de l'industrie de pyrolyse et de l'atelier de maintenance

- 1 camion en entrée / jour et 2 à 3 camions en sortie par semaine pour l'évacuation des produits et déchets.

Ce trafic sera peu impactant sur le trafic existant qui est faible sur la zone d'activité. L'espace disponible permet de recevoir ce trafic sans apporter une gêne quelconque au voisinage.

Les camions reçus respecteront les normes en vigueur en matière de bruit pour les véhicules. Il n'y a aura donc aucune incidence sonore liée au trafic de l'activité sur l'environnement.

18.5- Impact sur le milieu physique

a) sols

Le sol au droit du site est du type limons sableux et argileux sur silex.

Ce type de sol est hydromorphe donc peu vulnérable aux infiltrations de polluants.

b) eaux souterraines et de surface

Eaux souterraines

Les données disponibles montrent une hauteur de nappe à minima à moins 15 mètres par rapport au niveau du sol ce qui est relativement profond.

Le site n'est pas situé dans un périmètre de protection d'un captage d'eau potable.

Eaux de surface

Il n'y a pas d'eaux superficielles à proximité immédiate du site et les eaux pluviales de la zone industrielle se rejettent dans un fossé d'infiltration. Aucune eau superficielle n'est exposée à des risques.

c) pollutions accidentelles

Les produits susceptibles de provoquer des pollutions accidentelles ou chroniques sont :

- Les consommables nécessaires à l'activité,
- Les huiles plastifiantes produites par la pyrolyse du caoutchouc.

Ces produits sont entreposés sur un sol étanche et assaini.

Les produits le nécessitant sont stockés sur rétention.

- Les produits sont stockés en fonction de leur compatibilité.

De plus, l'unique produit chimique utilisé pour le fonctionnement du procédé sera le fluide frigorigène r410a. Ce n'est pas un produit considéré dangereux pour la santé humaine et les faibles quantités présentes dans l'installation en milieu confiné garantissent l'absence d'exposition de tiers aux vapeurs du produit en dehors des limites de propriété du site.

Il n'y a donc pas de risque de pollution vers l'extérieur du site en cas de déversement accidentel des produits présents sur site.

d) déchets

L'activité projetée par ALFYMA a pour but de valoriser des déchets de caoutchouc par pyrolyse. La réduction de déchets est un des objectifs inhérents au projet de la société ALFYMA.

Les résidus de l'exploitation (hors déchets issus de l'activité commerciale) seront uniquement constitués de :

- déchets produits lors des phases d'essais (échantillons d'essais ...) ;
- déchets produits lors de l'entretien et la maintenance des équipements :
- résidus de nettoyage des équipements lors des phases d'entretien et de maintenance (poudre de noir de carbone, boues du séparateur, fluides frigorigènes usagés),

- consommables usagés : manches du filtre à manche, charbons actifs usagés ...
- d'éventuels produits mis au rebut issus d'un incident de production,
- déchets assimilables aux ordures ménagères, recyclables (DND) ou non (DAOM) et collectés par la collectivité.

Les échantillons d'essais et les résidus de nettoyage seront analysés et, dans la mesure du possible, réinjectés dans le process. En cas d'analyse non conforme, ces déchets seraient évacués vers un centre de traitement par incinération dûment autorisé.

Au final, les seuls déchets produits régulièrement dans le cadre du fonctionnement normal des installations restent les consommables usagés et les déchets assimilables aux ordures ménagères. Ces résidus proviennent essentiellement des phases de maintenance ou d'essai. Leur production est donc limitée dans le temps et en volume.

L'incidence du projet sur la production de déchets sera faible.

Synthèse des effets engendrés par le projet

Au final, le projet de pyrolyse de caoutchouc aura comme effet d'engendrer :

- des émissions atmosphériques par la combustion du gaz de pyrolyse,
- des émissions sonores par le fonctionnement du groupe de cogénération,
- des rejets d'eaux pluviales de ruissellement des voiries,
- des nuisances temporaires liées aux travaux.

Les effets engendrés par le projet nécessiteront des mesures compensatoires :

- aucun brûlage de déchets à l'air libre,
- les outils de manutention et de transport (camion, engins, etc.) respecteront les normes réglementaires concernant les émissions de gaz d'échappement,
- existence des mesures d'évitement dans les aménagements de l'installation (tour désulfurisation avant passage au groupe de cogénération, filtre sur l'extraction de la trémie de chargement de carbonisat).

Programme d'auto surveillance des rejets

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 20/09/02 relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux, la société ALFYMA propose de mettre en place une auto surveillance semestrielle des rejets atmosphériques.

Lors de la première année d'exploitation, l'auto surveillance sera réalisée sur une fréquence trimestrielle.

19 - Garanties financières

L'alinéa 5° de l'article R516-1 du Code de l'environnement dispose que sont soumises à l'obligation de constitution de garanties financières :

« Les installations soumises à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 et les installations soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux. Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L. 516-1, L. 516-2 et L. 512-18, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5° lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 €. »

Le calcul effectué démontrant que la garantie financière appliquée au projet étant inférieur à 100.000€ (94 103 € TTC) la société ALFYMA n'aura pas l'obligation de constituer ce montant.

20 - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes localement applicables

20.1 - Document d'urbanisme de la commune de Saint Valérien

La commune de Saint Valérien est dotée d'un plan d'occupation des sols approuvé le 07/01/81 qui classe la zone des Frenelleries en zone UE « zones destinées aux activités économiques ».

L'installation projetée respectera toutes les servitudes imposées par ce document d'urbanisme.

Commentaire du commissaire enquêteur

Etonné que la commune de Saint Valérien soit toujours dotée d'un POS vieux des 40 ans j'ai pris contact, ce jour 04 janvier 2022, avec la mairie de la commune en question. J'ai ainsi appris que Saint Valérien, dont le POS était caduc au 1^{er} janvier 2021, est passée à cette date sous le régime Règlement National d'Urbanisme (RNU) dans l'attente d'un PLUi en cours d'étude par la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne.

Cette inexactitude dans le dossier n'est pas très importante, mais il m'apparaît nécessaire de la relever.

20.2 - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Les dispositions du SDAGE vis-à-vis du projet sont répertoriées au tableau suivant et le projet sera mis en compatibilité avec lesdites dispositions.

| ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET DISPOSITIONS | | COMPATIBILITE | COMMENTAIRES |
|--|--|---------------|--|
| OF 1 - Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans le milieu | Disposition 1 – Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur | OUI | Les rejets d'eaux pluviales seront traités au préalable par un déshuileur/débourbeur puis rejetés à un débit limité dans le réseau commun d'eau pluvial. |
| OF 2 - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives | Disposition 7 – Réduire les volumes collectés et déversés par temps de pluie | OUI | Les surfaces imperméabilisées sont minimées au maximum. |
| OF 5 - Maîtriser les pollutions diffuses d'origine domestique | Disposition 17 – Encadrer et mettre en conformité l'assainissement non collectif | OUI | Un nouveau système d'assainissement non collectif est prévu dans les aménagements projetés. |
| OF 17 - Concilier la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et le bon état | - | OUI | Les émissions atmosphériques seront contrôlées et les concentrations en polluant respecteront les valeurs limites en vigueur. |

20.3 - Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Le tableau ci-après présente l'évaluation de la compatibilité du projet de la société ALFYMA avec les objectifs les plus pertinents du STRADDET.

| OBJECTIF SRADDET | | COMPATIBLE | COMMENTAIRES |
|------------------|--|------------|---|
| Objectif n°3 | Développer une stratégie économe des ressources | OUI | Le procédé projeté par ALFYMA a pour objectif de valoriser le caoutchouc en matière première secondaire. Ceci rentre dans un objectif d'économie des matières premières de pétrole et de carbone. |
| Objectif n°5 | Réduire, recycler, valoriser au mieux les déchets | OUI | Le procédé prévu par ALFYMA permettra la valorisation matière et énergétique des granulats de caoutchouc. |
| Objectif n°15 | Prendre en compte l'enjeu sanitaire lié à la qualité de l'air | OUI | Les émissions de l'air feront l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé COFRAC. |
| Objectif n°17 | Préserver et restaurer les continuités écologiques (réservoirs et corridors) | OUI | Le projet ALFYMA n'impactera les corridors écologiques locaux. |

20.4 - Plan National de Prévention et Gestion des Déchets

Le programme couvre 55 actions de prévention qui sont articulées autour de 13 axes. L'évaluation de la compatibilité du projet de la société ALFYMA se fera par rapport aux 2 axes concernant le projet.

Le tableau d'évaluation de la compatibilité est présenté ci-après :

| AXES | COMPATIBILITÉ | COMMENTAIRES |
|--------------------------------------|---------------|--|
| Prévenir les déchets des entreprises | OUI | La production de déchets sera faible. De plus, l'activité projetée sert à valoriser les granulats de caoutchouc. |
| Prévenir les déchets du BTP | OUI | Les déchets produits par le chantier seront valorisés dans les filières adaptées. |

20.5 - Meilleures Techniques Disponibles (MTD)

La directive européenne sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution (Directive 2008/1/CE, dite IPPC) a identifié la notion de Meilleures Techniques Disponibles. Cette directive s'inscrit dans une démarche d'amélioration globale et continue des sites industriels et elle repose sur trois grands principes : l'approche intégrée des impacts de l'activité industrielle, l'utilisation des meilleures techniques disponibles et la révision régulière des permis d'exploitation des Etats membres de l'union européenne.

L'installation projetée par ALFYMA ne sera pas classée au titre des rubriques 3XXX relatives au classement IED. Néanmoins, à la demande de la DREAL lors de la réunion de pré-cadrage du dossier, une brève évaluation de la compatibilité du projet sera effectuée par rapport au document BREF « Incinération du déchet ». L'évaluation est finalement menée vis-à-vis des conclusions sur les MTD, publiée le 12 novembre 2019.

Il a été jugé une MTD compatible si le projet intègre des actions, mesures ou équipements permettant d'atteindre des objectifs similaires aux objectifs fixés par la MTD. La compatibilité est jugée uniquement sur des critères qualitatifs.

De plus, l'évaluation a été réalisée avec les MTD les plus pertinentes vis-à-vis de l'activité projetée (pyrolyse).

21 –Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Par arrêté du Préfet de l'Yonne n° PREF-SAPPIE-BE-2019-0375 du 07 août 2019 portant décision d'examen au cas en application de l'article R122-3 du Code de l'environnement, le projet

d'implantation d'une unité de traitement thermique de caoutchouc sur le site de la société Alfyma à Saint Valérien (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Par conséquent la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) n'a pas été saisie.

22 –Avis des services

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du 02 octobre 2019

-Projet non susceptible d'impacter directement des espèces protégées ou des habitats d'espèces protégées. Dans le cadre de l'aménagement du terrain et en cas de défrichage ou d'abattage d'arbres, respecter les dispositions particulières de protection de la faune.

Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) du 28 mai 2021

-Avis favorable sur le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale présentée par Alfyma.

2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

21 - Organisation de l'enquête

21.1- Désignation du commissaire enquêteur

Le 15 décembre 2021 j'ai été sollicité par madame Lydia Voye du tribunal administratif de Dijon pour conduire l'enquête.

Après avoir vérifié que j'étais en mesure d'accepter cette mission, notamment au regard de mon indépendance vis-à-vis du projet et de l'absence d'intérêts directs ou indirects avec le maître d'ouvrage et autres parties concernées, j'ai transmis à cette juridiction une déclaration sur l'honneur attestant n'avoir aucun intérêt personnel au dit projet.

21.2- Contacts et concertations préalables.

Le 21 décembre 2021, à ma demande, madame Pascale L'Hostis du Bureau Environnement de la préfecture de l'Yonne, chargée du suivi du projet, m'a transmis le dossier numérique de la demande d'autorisation environnementale déposée par la SA Alfyma.

Il a été déposé à mon domicile par La Poste le 31 décembre ce qui m'a permis de l'étudier sans tarder pour vérifier qu'il est en état d'être mis à l'enquête.

Le 06 janvier 2021, au bureau Environnement de la préfecture de l'Yonne, j'ai rencontré madame Pascale L'Hostis. Nous avons évoqué certaines particularités du dossier et de concert nous envisagé le calendrier d'enquête publique qui restera à confirmer en fonction de l'arrivée des dossiers physiques que Alfyma n'a pas encore fournis.

Le 07 janvier 2022 j'ai contacté téléphoniquement monsieur Christian D'Emal directeur développement et procédés de la société Alfyma pour obtenir quelques précisions nécessaires à ma bonne compréhension du dossier.

J'ai obtenu de monsieur D'Emal les renseignements souhaités et nous avons convenu d'un rendez-vous sur site le mardi 11 janvier 2022.

Le 11 janvier 2022 à 14h00, après avoir préalablement pris rendez-vous le samedi 08 janvier 2022, avec le maire de Saint Valérien, monsieur Jérôme Cordier, je me suis présenté en mairie.

Pour des raisons personnelles indépendantes de sa volonté monsieur Cordier était indisponible.

J'ai donc été reçu par les élus et personnels suivants :

- M Claude Mauloise 1^{er} adjoint,

- Mme Claudine Pasquier 2^{ème} adjointe,
- Mme Colette Lemonnier 4^{ème} adjointe,
- M Damien Delarue adjoint,
- M Franck Sarien responsable technique,
- Mme Valérie Buniowski secrétaire.

Après m'être présenté j'ai exprimé mes besoins afin de tenir dans de bonnes conditions les permanences fixées par l'arrêté préfectoral à paraître. J'ai demandé que la publicité légale (affichage d'avis) soit relayée par d'autres moyens à disposition de la commune (site municipal, panneau pocket, etc.) afin que le maximum d'administrés soient informés de l'ouverture de l'enquête publique.

Enfin j'ai informé la secrétaire que je lui adresserai en temps utile une fiche-guide définissant le rôle des uns et des autres.

A la demande de monsieur Mauloise j'ai schématiquement présenté le projet porté par Alfyma en recommandant aux personnes présentes de se référer au dossier d'enquête publique qui sera déposé en mairie et consultable sur le site du registre d'enquête dématérialisé.

J'ai répondu à diverses questions des uns et des autres et me suis enquis d'éventuels problèmes susceptibles d'être connus d'eux s'agissant du projet Alfyma.

Selon monsieur Mauloise il n'y en aurait pas au stade actuel mais il pense que ce « traitement » du caoutchouc susceptible d'occasionner, sinon des pollutions, à tout le moins de possibles désagréments, peut générer des inquiétudes du proche voisinage.

La rencontre avec les élus s'est terminée à 15h30.

21.3- Visite des lieux.

Le 11 janvier 2022 à 10h00, après avoir pris rendez-vous -conformément aux dispositions de l'article R123-15 du code de l'environnement- j'ai rencontré monsieur Christian D'Emal sur le site du projet à Saint Valérien.

Directeur développement et procédés de la société Alfyma monsieur D'Emal m'a présenté sur dossier et sur plans le système de pyrolyse tel qu'il est envisagé à Saint Valérien et qui fonctionne à titre expérimental depuis quelques années sur le site Alfyma de Bailly-Romainvilliers (77).

Monsieur D'Emal a précisé, ce qui ne figure pas au dossier d'enquête publique, que dans un premier temps un seul réacteur à pyrolyse sera monté et mis en œuvre dans une démarche d'essai pour confirmer, voire améliorer, voire infirmer, les enseignements tirés du fonctionnement du site de Bailly-Romainvilliers.

Après un temps de fonctionnement qu'il n'est pas possible d'évaluer aujourd'hui ce premier réacteur sera, ou ne sera pas, complété par quatre autres pour atteindre une unité d'exploitation à cinq réacteurs.

Messieurs D'Emal a répondu à diverses questions et fourni des explications qui m'ont permis de mieux appréhender certains aspects du dossier pour éventuellement renseigner le public de manière plus précise.

Nous avons ensuite visité les abords du bâtiment Alfyma sur l'arrière duquel le projet verra le jour. A cette occasion j'ai pu constater que le centre de tri postal en voisinage immédiat du site du projet n'existe plus. Le bâtiment qui a été racheté par la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne est actuellement vacant.

Cette visite s'est avérée très constructive. Les échanges m'ont été très utiles pour affiner ma connaissance du dossier et me permettre de comprendre le procédé de pyrolyse afin d'être en mesure de renseigner utilement le public.

Afin de m'éviter un déplacement en préfecture d'Auxerre pour y prendre en compte un dossier physique d'enquête publique, monsieur D'Emal me l'a remis en ouverture de notre rencontre sur site.

La visite à pris fin à 12h20.

21.4- Publicité légale et information du public

La publicité légale dans la presse écrite a fait l'objet des parutions ci-après:

- L'Yonne Républicaine: le mardi 25 janvier 2022 et le mardi 15 février 2022,
- L'Indépendant de l'Yonne: le vendredi 21 janvier 2022 et le vendredi 11 février 2022.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le journal l'Indépendant de l'Yonne ne paraît plus qu'en version numérique gratuite depuis le 1^{er} janvier 2022. Cette avancée technologique semble très favorable à la diffusion de l'information puisque j'ai appris que les annonces légales de ce journal du 21 janvier ont été vues le même jour par 1092 personnes. (Source : madame Nathalie Chaboteau propriétaire de l'Indépendant)

L'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2022-0010 du 13 janvier 2022 du Préfet de l'Yonne portant ouverture de l'enquête publique a été affiché en mairie de Saint Valérien et publié :

- sur le site Web de la préfecture de l'Yonne ([www.yonne.gouv.fr/rubrique politiques publiques/environnement/déclaration d'utilité publique/enquêtes publiques](http://www.yonne.gouv.fr/rubrique_politiques_publicques/environnement/d%C3%A9claration_d'utilit%C3%A9_publicque/enqu%C3%AAtes_publicques))
- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante (<https://www.registre-dematerialise.fr/2883>)

Un avis au public comportant toutes indications concernant l'enquête a été publié par voies d'affiches par les soins du maire, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans les mairies de Saint Valérien, Montacher-Villegardin, Dollot, et Brannay.

Les maires des communes ci-dessus énoncées ont reçu pour mission (art 5 de l'arrêté préfectoral organisant l'enquête) de certifier l'accomplissement de cet affichage auprès de la préfecture de l'Yonne.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée le porteur du projet a procédé à l'affichage du même avis aux abords du projet.

Cette affiche, visible depuis les voies d'accès, était conforme aux prescriptions de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement (format A2 42cm×59,4cm et titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur en caractères noirs sur fond jaune).

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le 02 février 2022 à 17h15 en procédant à la vérification des pièces contenues dans le registre dématérialisé avant de le verrouiller, je me suis aperçu que l'avis d'enquête comportait une erreur matérielle indiquant une plage horaire de 09h00 à 17h00 pour la permanence du samedi 26 février alors qu'elle se tient en réalité de 09h00 à 12h00.

J'en ai aussitôt informé l'autorité organisatrice de l'enquête (bureau environnement de la préfecture de l'Yonne) qui, dans le courant de la journée du 03 février, a procédé à la correction nécessaire et adressé un erratum au gestionnaire du registre dématérialisé, au porteur de projet et aux mairies concernées pour que les avis d'enquête déjà transmis et affichés soient modifiés.

Le 03 février le maître d'ouvrage a modifié l'avis placardé sur le site du projet en bordure de la voie publique.

Un erratum a également été publié dans L'Yonne Républicaine le samedi 05 février 2022 et dans L'Indépendant de l'Yonne le mardi 08 février 2022.

Cette erreur matérielle ayant été détectée et corrigée trois semaines avant la date de la permanence concernée je considère qu'elle est sans le moindre effet sur le bon déroulement de l'enquête publique.

21.5 - Modalités de participation offertes au public.

Le public pouvait déposer ses observations, sujétions et contre-propositions :

- sur le registre d'enquête déposé en mairie de Saint Valérien, accessible aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie et lors des permanences du commissaire enquêteur,
- à l'occasion des 05 permanences tenues par le commissaire enquêteur,
- par courrier postal adressé au commissaire enquêteur à la mairie de Saint Valérien
- sur registre dématérialisé à l'adresse suivante <https://www.registre-dematerialise.fr/2883>
- par courriel sur l'adresse associée au registre dématérialisé : enquete-publique-2883@registre-dematerialise.fr

21.6 - Registre d'enquête

Le registre d'enquête sous forme physique déposé en mairie de Saint Valérien a été coté, paraphé et ouvert par mes soins le 11 février 2022 à l'ouverture de la première permanence.

22 - Déroulement de l'enquête

22.1 - Calendrier de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée durant 32 jours consécutifs du vendredi 11 février 2022 à 09h00 au lundi 14 mars 2022 à 17h00 conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral l'organisant.

J'ai tenu 05 permanences qui ont été fixées à des jours et à des horaires susceptibles de permettre la participation de la plus grande partie de la population (Article R123-10 du code de l'environnement).

- vendredi 11 février 2022 de 09h00 à 12h00
- mercredi 16 février 2022 de 14h00 à 17h00
- samedi 26 février 2022 de 09h00 à 12h00
- mardi 08 mars 2022 de 15h00 à 18h00
- lundi 14 mars 2022 de 14h00 à 17h00

22.2 - Tenue des permanences

La réception du public s'est effectuée dans le respect des mesures sanitaires en vigueur liées à la COVID 19.

Permanence du 11 février 2022

Aucune personne ne s'est présentée à cette permanence.

J'ai donné au personnel de la mairie présent en matinée et chargé de l'accueil, des consignes strictes pour que le dossier d'enquête publique soit mis à disposition du public. En effet cette personne ignorait l'existence d'une enquête, du dossier la concernant, et encore moins où il se trouvait. Il a finalement été découvert dans un placard sur les indications d'un personnel mandé par voie téléphonique.

Avant d'ouvrir cette permanence j'ai procédé à un contrôle partiel de l'affichage dans le bourg de Saint Valérien afin de m'assurer de la bonne information du public.

C'est ainsi que vers 8h50 je me suis présenté sur le site du projet à la zone industrielle « Les Frenelleries » rue des Martinières où j'ai constaté le parfait affichage d'un avis d'enquête implanté en bordure de la voie d'accès à cette zone et parfaitement visible de la voie publique.

J'ai également constaté la mise en place de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête, d'un avis d'enquête et de l'erratum (voir § 21.4), sur le panneau d'affichage extérieur de la mairie.

Permanence du 16 février 2022

A mon arrivée j'ai constaté que le registre d'enquête était vierge de toute inscription et qu'aucun courrier n'était parvenu en mairie à mon intention.

Aucune personne ne s'est présentée à cette permanence.

Monsieur Claude Mauloise madame Claudine Pasquier, respectivement 1^{er} adjoint et 2^{ème} adjointe au maire, sont venus me saluer et m'informer que selon ce qu'ils entendent ce serait la torchère destinée à brûler des gaz de pyrolyse qui inquiéterait certaines personnes.

Je leur ai dit que ces personnes avaient tout loisir de venir me rencontrer lors d'une permanence ou de poser toutes questions utiles par courrier, par mel, ou directement sur le registre dématérialisé.

Lorsque j'ai quitté la permanence à 17h00 madame Valérie Buniowski, secrétaire de mairie, m'a demandé comment télécharger le dossier d'enquête pour le mettre à disposition des conseillers municipaux qui auront à se prononcer sur le projet.

Je lui ai fourni tous renseignements utiles et de retour à mon domicile je lui ai transmis par courriel le lien du registre dématérialisé et la pièce n° 7 du dossier qui est le résumé non technique.

Permanence du 26 février 2022

Je suis arrivé en mairie à 8h58. Trouvant porte close j'ai attendu que sonnent les 09h00, mais à 09h10 étant toujours à patienter j'ai appelé le maire sur son portable pour m'entendre dire que la mairie est fermée le samedi matin depuis plusieurs mois en raison des restrictions dues à la COVID.

J'ai alors rappelé à monsieur Jérôme Cordier qu'il avait été rendu destinataire d'un arrêté préfectoral organisant l'enquête et fixant cette permanence du samedi 26 février de 09h00 à 12h00.

Je l'ai également informé que j'avais personnellement adressé le 25 janvier à sa secrétaire une fiche-guide décrivant le rôle de chacun et que je m'étonnais, voire même m'irritais, de la situation confirmant une forme de désintérêt déjà constaté le 11 février lors de la première permanence.

Monsieur le maire m'a répondu qu'il allait arriver sous quelques minutes. En fait c'est madame Claudine Pasquier, 2^{ème} adjoint, qui est venue ouvrir la mairie à 09h20 en présentant ses excuses pour ce contretemps.

Vers 11h15 monsieur Claude Mauloise 1^{er} adjoint informé de la situation est venu me saluer ce qui m'a permis de lui faire part de mes observations quant au rôle prépondérant de la mairie dans le cadre d'une enquête publique.

A mon arrivée j'ai constaté que le registre d'enquête était vierge de toute inscription et qu'aucun courrier n'était parvenu en mairie à mon intention.

Aucune personne ne s'est présentée à cette permanence.

À 12h00 madame Claudine Pasquier est venue fermer la mairie que je quittais.

Permanence du 08 mars 2022

A mon arrivée j'ai rencontré le maire de Saint Valérien, monsieur Jérôme Cordier, qui tenait une réunion en mairie. Il m'a dit être surpris par le désintérêt manifesté par la population, notamment des riverains de la société Alfyma qui seraient fondés à s'interroger sur les éventuels inconvénients du projet.

Je lui ai également fait part de mon étonnement en précisant que la publicité de l'enquête avait été correctement réalisée, que le registre dématérialisé avait reçu plus de 350 visites, les documents visualisés près de 300 fois, et qu'en conséquence tout permettait au public de s'exprimer mais que pour autant je m'étonnais moi aussi de l'absence de toute observation.

J'ai constaté que le registre d'enquête était vierge de toute inscription et qu'aucun courrier n'était parvenu en mairie à mon intention.

Aucune personne ne s'est présentée à cette pénultième permanence.

Permanence du 14 mars 2022

Trouvant porte close à mon arrivée j'ai téléphoné au maire qui m'a indiqué que la mairie était fermée au public le lundi après-midi mais que du personnel devait être présent dans les murs.

Ayant « fermement » frappé à une fenêtre une secrétaire est venue m'ouvrir disant ignorer la tenue d'une permanence d'enquête publique.

Cet incident étant le 3^{ème} en cinq permanences j'ai fait part au personnel présent de mon irritation au regard de leur absence d'intérêt pour appliquer les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête et de la fiche-guide envoyée par mes soins pour fixer le rôle de chacun. A mon arrivée j'ai constaté que le registre d'enquête était vierge de toute inscription et qu'aucun courrier n'était parvenu en mairie à mon intention.

03 personnes se sont présentées à cette permanence.

-madame Yasmina ROGER et monsieur Arnaud RICARD propriétaires du haras de La Merlucherie qui est riverain du site Alfyma. Ces personnes ont manifesté leur opposition au projet par observation sur le registre d'enquête au motif qu'ils craignent différentes pollutions susceptibles d'altérer la santé de leurs chevaux et de leurs clients.

-madame Martine CARACENA trésorière de l'écurie « P'tit Royal » établie sur le même site que le haras de La Merlucherie est opposée au projet Alfyma pour les mêmes raisons que les visiteurs précédents.

22.3 - Climat et incidents

L'enquête s'est déroulée sans le moindre incident mais dans un climat de désintérêt pour le projet.

22.4 - Clôture

L'enquête a été close le 14 mars 2022 à 17h00.

Le registre d'enquête déposé en mairie de Saint Valérien comportant **02** observations écrites a été clôturé le 14 mars 2022 à 17h00.

J'ai emporté ce registre qui a été remis au Bureau de l'Environnement de la préfecture de l'Yonne en même temps que mon rapport.

23 - Observations recueillies auprès du public

Au total **02** personnes ont été reçues au cours des **05** permanences.

Deux observations ont été portées sur le registre physique d'enquête déposé en mairie de Saint Valérien.

(Cf. Annexe 1 du rapport)

Aucune observation n'a été portée au registre dématérialisé qui a enregistré **409** visites et **342** téléchargements de tout ou partie du dossier d'enquête publique.

À noter que le 28 février 2022 la mairie de Dolloot a déposé sur ce registre dématérialisé l'avis favorable du conseil municipal pris lors de la séance du 17 février.

(Cf. Annexe 2 du rapport)

Aucun courrier (physique ou électronique) ne m'a été, soit directement remis lors des permanences, soit adressé ou déposé en mairie de Saint Valérien, soit posté sur le registre dématérialisé ou sur l'adresse courriel dédiée enquete-publique-2883@registre-dematerialise.fr

23.1 - Notification du procès-verbal de synthèse.

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement j'ai établi un procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête et l'ai remis à monsieur Christian D'Emal représentant du porteur de projet.

Cette remise s'est effectuée le jeudi 17 mars 2022 à 10h00 dans les locaux de la SA Alfyma à Saint Valérien (89)

(Cf. Annexe 3 du rapport)

Le porteur de projet a répondu dans les délais impartis.

(Cf. Annexe 4 du rapport)

24 -Réponses du maître d'ouvrage aux observations du public et aux questions du commissaire enquêteur et commentaires de ce dernier.

Observations du public :

Madame Yasmina ROGER et monsieur Arnaud RICARD propriétaires du haras de La Merlucherie, ainsi que madame Martine CARACENA trésorière de l'écurie « P'tit Royal » (établissements riverains du site Alfyma) s'opposent au projet en raison d'éventuelles et diverses pollutions susceptibles d'altérer la santé de leur chevaux et de leurs clients.

Réponse du porteur de projet :

L'unité de valorisation de granulats de caoutchouc de pneus usés est une unité de référence de très petite capacité par rapport aux projets industriels envisagés et qu'Alfyma est appelé à vendre en France et en Europe.

L'objectif de cette unité est de démontrer que :

1. Les choix technologiques adoptés dans cette unité seront utilisés dans les futures installations commerciales.
2. Alfyma a pris l'option de sélectionner les solutions les plus adaptées aux besoins du procédé. En quelques mots, les équipements seront imposés dans les projets futurs.
3. Cette unité est une vitrine pour nos futurs acheteurs. Nous devons donc « montrer » qu'elle peut fonctionner sans aucune nuisance pour les riverains et en particulier pour le haras de la Merlucherie et l'écurie attachée.

En l'occurrence :

- Aucun rejet de poussières ou de gaz toxiques ne polluera les pâtures qui sont broutées par les chevaux.
- Aucune odeur, ou bruit ne dérangera les clients et les chevaux
- Que le procédé de pyrolyse fonctionne comme décrit dans toutes les rubriques de la demande ICPE en respect des règles les plus sévères possibles puisque ce procédé est appelé à être commercialisé dans la plupart des pays.
- Les futurs clients, acheteurs d'une future grande unité de valorisation par pyrolyse de caoutchouc de pneus seront invités à constater par eux-mêmes combien cette unité est respectueuse de l'environnement immédiat du site et en particulier que le haras situé à côté n'aura de griefs à formuler. Dans le cas contraire, Alfyma ne pourra vendre aucune unité ... et les résultats seront désastreux.

Ce projet est supporté avec beaucoup d'intérêt par les services de l'état, la région et BPI France qui a décidé de supporter ce projet ambitieux PIAVE « Projets industriels d'avenir », projet industriel porteur de perspectives d'activité et d'emploi.

Tout manquement à cet engagement de « qualité totale » du respect de l'environnement et du voisinage sera rédhitoire ! Nous inviterons donc nos voisins du haras de nous rencontrer et nous signaler tout incident éventuel.

Commentaire du commissaire enquêteur

La réponse du porteur de projet est pleinement satisfaisante dans la mesure où il s'engage sans détour à ce qu'aucun rejet ne polluera la pâture des chevaux riveraine du site Alfyma, et que ni odeur ni bruit ne dérangerons ces animaux et la clientèle du haras de la Merlucherie et de l'écurie « P'tit Royal » qui y est associée.

Questions du commissaire enquêteur :

1°) Un prototype de réacteur à pyrolyse fonctionne ou a fonctionné à Bailly-Romainvilliers (77). Quelle a été la durée de l'essai ? Se poursuit-elle encore ou à-t-elle cessé et dans l'affirmative depuis quand ?

2°) Lors de ma visite sur le site de Saint Valérien le 11 janvier 2022 vous m'avez indiqué que vous prévoyez, dans un premier temps, de n'installer qu'un seul réacteur à pyrolyse sur les cinq prévus. Est-ce toujours d'actualité ?

Si oui pouvez-vous fixer dès maintenant le délai qui pourrait s'écouler entre la mise en fonction du réacteur n°1 et l'installation des quatre autres ?

Réponse du porteur de projet :

Un premier dossier de développement (avec OSEO Innovation, contrat n° A07111032 Q) a permis la définition d'un réacteur vérifiant que le procédé inventé par les inventeurs, et dont Alfyma a fait l'acquisition (transfert de technologie effectué) fonctionnait en service continu et qu'il pouvait être envisagé de l'exploiter industriellement.

De nombreuses études ont été réalisées entre 2008 et 2012 (Test expérimentaux arrêtés en 2012) :

- Rapport technique et financier de fin de programme
- Préparation du dépôt de brevet, WO 2010/139888A1, en France, Europe et mondial, incluant :
 - Etude la brevetabilité du procédé
 - Etude de la liberté d'exploitation du procédé
 - Etude par UTC (UTEAM) rapport en juin 2012 : reproduction expérimentale des conditions opératoires de 5 brevets existant cités dans le rapport de recherche édité par le Cabinet Lavoix.
- Le réacteur prototype a fonctionné et été modifié plusieurs fois entre 2008 et 2012, avec production de carbonisat (noir de carbone de pyrolyse) qui ont été expertisés par :
 - les laboratoires de l'Université de Compiègne,
 - dans 3 laboratoires spécialisés en formulation de caoutchouc (2011 et 2012) après arrêt des tests satisfaisant.
- Sur la base des informations expérimentales, une étude de faisabilité stratégique et une pré-étude de marché en Europe, a été menée par un cabinet parisien spécialisé (Développement et Conseils) visant à confirmer l'intérêt de ce procédé et incluant un plan de faisabilité économique qui a abouti au deuxième contrat BPI France PIAVE SERRIS ;
 - 2017 : demande d'autorisation temporaire (accordée mais non utilisée) d'exploitation d'un pilote (avec réacteur électrique) sur un site avec un partenaire industriel SIREDOM (Centre Ecosite de Vert-le-Grand). L'étude ICPE complète a été conduite par le bureau d'étude spécialisé (Environnement & Entreprises) et qui a été requalifié pour finalement faire le projet d'installation sur le site de Saint Valérien (89).

- 2019 : À la suite à la non disponibilité du site SEMARDEL, Alfyma décide de monter le dossier définitif de l'unité sur le site de Saint Valérien en 2 phases appelées PIL 02/A et PIL 02/B, objet du dossier actuel.

2° : Le programme en cours actuel est soumis à un contrat PIAVE avec BPI France qui a imposé de réaliser le programme complet dénommé SERRIS sur une durée de 3 ans, incluant :

- La construction de l'unité dans sa version définitive avec un module de pyrolyse pouvant recevoir dans un premier temps un réacteur tubulaire de pyrolyse (version dénommée PIL 02/A) de capacité nominale de traitement de 300 t/an de granulats de caoutchouc. Durée prévue de quelques mois
- Après analyse satisfaisante des résultats techniques (contrôle des performances thermiques du réacteur) et analyses satisfaisantes des produits finis de la pyrolyse, fabrication de 4 autres RT de pyrolyse jusqu' à la pleine, capacité de 1 500 t/an de caoutchouc.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je retiens que le réacteur prototype a fonctionné pendant quatre ans entre 2008 et 2012 avec des résultats satisfaisants.

Je note également que le programme susceptible de voir le jour à Saint Valérien (cinq réacteurs) est soumis à réalisation sur une durée de 3 ans et que le fonctionnement de départ prévu avec un seul réacteur ne durera que quelques mois.

Ces réponses me satisfont.

25- Avis des conseils municipaux

Sur 4 conseils municipaux et le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne appelés à se prononcer :

01 a fourni un avis favorable au projet.

04 n'ont pas fourni d'avis à la date de clôture du présent rapport, ou s'ils existent ils n'ont pas été portés à ma connaissance.

Avis favorable :

-Conseil municipal de Dollot, séance du 17 février 2022 (11 membres, 09 votants, 2 pour dont le maire, 2 contre, 5 abstentions.

Avis réputé « **pour** » en application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit qu'en cas de partage des voix, hors scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Fait et clos à Saint Julien du Sault le 29 mars 2022

Gérard FARRÉ-SÉGARRA

commissaire-enquêteur



2ème Partie

Dans cette seconde partie le commissaire enquêteur émet un **avis personnel** sur le projet soumis à l'enquête **en prenant parti** sur celui-ci **sans se borner à entériner le point de vue du maître d'ouvrage et du public mais en donnant les raisons qui ont fondé son avis.**

Cet avis s'appuie, notamment, sur:

- l'opportunité du projet présenté,
- un examen complet et détaillé du dossier mis à l'enquête,
- les conditions de déroulement de l'enquête publique,
- l'analyse des observations du public,
- les réponses apportées par le maître d'ouvrage,
- l'analyse bilancielle des avantages et inconvénients du projet au regard des enjeux environnementaux.

1- CONCLUSION MOTIVÉE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

11 – Rappel succinct du projet

S'agissant du projet soumis à enquête publique:

ALFYMA, entreprise spécialisée dans la maintenance, la conception et la fabrication de lignes industrielle éprouve la nécessité de procéder à l'élimination des bandes transporteuses en caoutchouc dans le cadre de ses opérations de maintenance.

Elle recherche un procédé de traitement avec l'objectif d'intégrer un concept de valorisation des déchets et, dans ce cadre, décide de mettre sur pied à Saint Valérien un procédé de pyrolyse de caoutchouc.

ALFYMA dépose en 2017 une demande d'autorisation d'exploiter une installation pilote destinée à traiter 50 tonnes/an de caoutchouc.

Par arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2018-0351 du 26 juillet 2018 le préfet de l'Yonne accorde à Alfyma une autorisation provisoire d'exploiter d'une durée de six mois.

Pour diverses raisons, notamment administratives, ce projet n'a pas vu le jour en ce sens que les infrastructures de pyrolyse n'ont jamais été construites.

Ce projet est aujourd'hui repris sur les bases du dossier de 2017 mais en portant la capacité initiale de traitement de 50 tonnes/an à 1500 tonnes/an.

Il consiste à :

- Aménager une partie du site de Saint-Valérien afin d'accueillir le bâtiment de pyrolyse,
- Installer les équipements nécessaires à l'exploitation du site (gazomètres, réacteur de pyrolyse etc.),
- Implanter un système de gestion des eaux adéquates aux activités projetées.

En partenariat avec un fournisseur des déchets de caoutchouc, la société ALFYMA traitera ces déchets par pyrolyse afin de produire :

- un carbonisat similaire au noir de carbone,
- des huiles de pyrolyse,
- un gaz de synthèse qui sera valorisé énergétiquement sur site.

Ce procédé innovant permet donc une valorisation matière et énergétique des déchets de caoutchouc dont la majorité sera issue de pneumatiques usagés.

12 - Synthèse du déroulement de l'enquête publique

S'agissant du déroulement de l'enquête publique et de la légalité de la procédure:

L'enquête publique s'est déroulée durant 32 jours consécutifs du vendredi 11 février 2022 à 09h00 au lundi 14 mars 2022 à 17h00 conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral l'organisant.

J'ai tenu 05 permanences qui ont été fixées à des jours et à des horaires susceptibles de permettre la participation de la plus grande partie de la population (Article R123-10 du code de l'environnement).

- vendredi 11 février 2022 de 09h00 à 12h00
- mercredi 16 février 2022 de 14h00 à 17h00
- samedi 26 février 2022 de 09h00 à 12h00
- mardi 08 mars 2022 de 15h00 à 18h00
- lundi 14 mars 2022 de 14h00 à 17h00

La publicité légale, par voie de presse et d'affichage, a été réalisée conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement et les délais imposés ont été respectés.

14 - Synthèse des observations du public

La population a pu accéder facilement au dossier d'enquête en mairie de Saint Valérien et/ou sur le site du registre dématérialisé dont les coordonnées figuraient sur les avis d'enquête diffusés par voie de presse et affichés, mais également sur le site de la préfecture de l'Yonne.

Toute personne désirant prendre connaissance du dossier et s'exprimer avait ainsi toute latitude pour le faire dans les meilleures conditions possibles.

Au cours des cinq permanences j'ai reçu **03** personnes.

02 observations défavorables au projet ont été portées sur le registre d'enquête déposé en mairie de Saint Valérien.

Aucune observation n'a été déposée sur le registre dématérialisé qui a enregistré **409** visites et **342** téléchargements de tout ou partie du dossier d'enquête publique.

Aucun courrier, ni physique ni numérique ne m'a été adressé.

L'enquête s'est déroulée sans incident mais dans un climat de désintérêt étonnant car généralement les installations classées pour la protection de l'environnement interrogent le public et attisent sa curiosité.

Sur 4 conseils municipaux et 01 conseil communautaire, soit 05 instances délibératives, une seule s'est prononcée. Cet avis est favorable au projet.

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement j'ai établi un procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête et l'ai remis à monsieur Christian D'Emal représentant du porteur de projet.

Cette remise s'est effectuée le jeudi 17 mars 2022 à 10h00 sur le site du projet à Saint Valérien.

Le porteur de projet a répondu dans les délais fixés.

2 - MOTIVATIONS DE LA CONCLUSION

21 - Au sujet du projet

Je note que le projet:

- est porté par la société ALfyma qui développe depuis plusieurs décennies de nombreuses compétences en France comme à l'étranger avec de solides capacités financières.
- qu'il consiste à pyrolyser du caoutchouc grâce à un procédé innovant créateur d'une nouvelle voie de valorisation de cette matière essentiellement issue de pneumatiques usagés dont le recyclage est particulièrement problématique.
- qu'il constitue une véritable plus-value environnementale avec des perspectives particulièrement intéressantes en termes de développement économique si le projet répond aux espérances de la société Alfyma.
- que son objectif est de permettre la valorisation matière et énergétique du caoutchouc par la production d'un gaz de synthèse et de produits à forte valeur : carbonisat, huiles lourdes et légères. Le gaz de synthèse étant destiné au fonctionnement d'un cogénérateur de production d'électricité.
- qu'il constitue pour la commune de Saint Valérien un atout intéressant dans le domaine de l'emploi avec une prévision de création de 26 postes de travail.

22 - Au sujet de la compatibilité du projet avec les textes, plans et schémas

Je constate que le projet est compatible avec :

- le document d'urbanisme de la commune de Saint Valérien (RNU en raison de la caducité du POS) qui classe en zone d'activités économiques (UE) le site où devrait s'installer le projet.
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), notamment avec ses Orientations Fondamentales n° 1 - 2 - 5 et 17.
- le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du territoire (SRADDET) et notamment ses objectifs 3 - 5 -15 -17
- le Plan National de Prévention et Gestion des Déchets, notamment par rapport aux axes suivants : Prévenir les déchets des entreprises dont la production sera faible,
 - Prévenir les déchets du BTP puisque les déchets produits par le chantier seront valorisés dans les filières adaptées.
 - De plus, l'activité projetée sert à valoriser les granulats de caoutchouc.

23 - Au sujet de l'avis des services

Je note :

- que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale par arrêté du Préfet de l'Yonne n° PREF-SAPPIE-BE-2019-0375 du 07 août 2019 portant décision d'examen au cas.

- que la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) estime le projet non susceptible d'impacter directement des espèces protégées ou des habitats d'espèces protégées.

- que la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) a émis un avis favorable sur le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale présentée par Alfyma.

24 - Au sujet du respect des formalités relatives au déroulement de l'enquête publique

J'observe que le projet :

- a fait l'objet de toutes les formalités prévues, notamment en termes d'information et de participation du public, et que la publicité a été suffisamment large pour que toute personne voulant s'intéresser à l'enquête en ait connaissance,

- que l'enquête s'est déroulée conformément à la procédure prescrite, notamment en matière de respects des délais, de publicité légale et d'affichage public, spécialement aux abords du site du projet, de tenue des permanences, de recueil des observations de la population,

- que le public a eu l'opportunité de s'exprimer au cours de **05** permanences auxquelles **03** personnes se sont présentées,

- que le public pouvait très facilement accéder à la totalité du dossier, surtout par la voie du registre dématérialisé consulté **409** fois avec **342** téléchargements de tout ou partie du dossier d'enquête publique.

- que les deux observations du public et les deux questions du commissaire enquêteur transmises au porteur de projet par procès-verbal de synthèse ont été étudiées par la société Alfyma qui a fourni une réponse détaillée dans le délai imparti.

25 - Au sujet de l'impact sur l'environnement, le paysage, le patrimoine, la consommation d'espaces

-s'agissant de l'impact sur l'environnement

- le site n'est directement concerné par aucune ZNIEFF de type 1 ou 2. Les plus proches sont situées à une distance de 5 à 15 km.

- le site n'est concerné par aucune zone NATURA 2000. Les plus proches sont situées à 9 et 13 km.

- le projet sera sans incidence notable sur la faune et la flore puisqu'il n'impactera aucun espace naturel, forestier ou agricole,

-le projet sera sans impact sur les eaux souterraines et superficielles n'étant situé dans aucun périmètre de protection de captage d'eau potable. Les eaux de ruissellement seront collectées grâce à un réseau de récupération et traitées avant rejet dans le réseau d'assainissement pluvial de la commune constitué d'un fossé d'infiltration.

- s'agissant de l'impact paysager :

-le projet est sans impact sur le paysage.

-s'agissant du patrimoine :

- le projet se trouve à plus de 500 mètres de l'ensemble des monuments historiques identifiées.
- aucun site archéologique n'est recensé dans un périmètre d'au moins 2km.

Au total j'estime que l'impact sur l'environnement, le paysage et le patrimoine est dans l'ensemble très faible, voire quasiment nul.

26 - Au sujet de l'impact sur la santé, sur le bien-être et l'exposition à divers dangers

- s'agissant de la proximité du projet avec des lieux de vie

-le projet est situé dans une zone d'activité où postérieurement à sa création deux habitations se sont implantées. On trouve le lotissement de l'Oasis à 250 m et un centre équestre à 200 m. Toutefois, et selon l'étude d'incidence, les lieux sont jugés peu vulnérables à l'impact des futures activités de ALFYMA.

- s'agissant de pollution sonore

- le projet n'est pas susceptible d'apporter des nuisances sonores. Toutefois, une évaluation sera réalisée une fois l'exploitation mise en place, pour s'assurer du respect des prescriptions règlementaires et mettre en place des mesures correctives si nécessaire.

- s'agissant de pollution de l'air

- différents rejets ont identifiés qui ne se diffuseront pas au delà des limites de propriété du site

- rejet de la torchère
- rejet de la cogénération
- évent d'équilibrage des pots de garde hydraulique et cuves tampons
- exhaure du filtre de chargement de carbonisat.

Des mesures compensatoires constituées d'un programme d'autosurveillance des rejets atmosphériques et d'un traitement par désulfuration du gaz de synthèse en amont du groupe de cogénération sont proposées.

- s'agissant de circulation de poids-lourds

En phase de pleine production avec cinq réacteurs le trafic engendré sera constitué de :

- 12 véhicules légers/jour pour le personnel de l'industrie de pyrolyse et de l'atelier de maintenance
- 1 camion en entrée / jour pour l'apport des déchets de caoutchouc à pyrolyser et 2 à 3 camions en sortie par semaine pour l'évacuation des produits et déchets.

Ce trafic sera peu impactant sur le trafic existant qui est faible sur la zone d'activité. L'espace disponible permet de recevoir ce trafic sans apporter une gêne quelconque au voisinage

- s'agissant de dangers divers

Le procédé de pyrolyse conçu par ALFYMA a fait l'objet d'une amélioration continue tout au long de son développement afin d'éliminer les dangers lors de l'exploitation industrielle. L'équipe d'ALFYMA dispose d'une expérience solide afin d'exploiter l'installation de pyrolyse projetée en toute sécurité.

Au total j'estime que les effets possibles sur la santé :

- au regard de la distance du site par rapport aux habitants les plus proches,
- au niveau des émissions dans l'air, du bruit, de polluants divers,
- en termes de circulation de poids-lourds,

seront faibles, voire très faibles, et certainement pas de nature à caractériser un risque sanitaire.

27 - Au sujet des observations du public

Deux observations ont été formulées par le public auxquelles le porteur de projet a répondu avec netteté et franchise en s'engageant à ce qu'aucune pollution ne trouble le bien-être des animaux et de la clientèle du haras de la Merlucherie et de l'écurie « P'tit Royal » riverains du site du projet. Les deux questions posées par le commissaire enquêteur ont également fait l'objet de réponses claires et détaillées.

3 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Après avoir considéré :

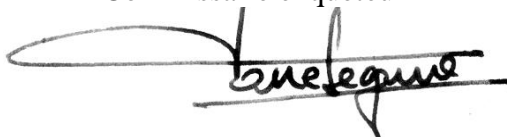
- que l'enquête publique a été organisée dans le respect de la réglementation en vigueur, conformément à l'arrêté préfectoral la prescrivant, et qu'elle s'est déroulée sans incident,
- que le projet respecte la réglementation sur les installations classées auquel il est soumis,
- que le projet prend en compte de façon proportionnée les enjeux environnementaux du territoire concerné,
- que le projet ne fait l'objet d'aucune contestation importante puisque seulement trois personnes ont dit s'y opposer,
- que le porteur de projet a répondu aux questions du public,
- que les capacités techniques et financières de la société Alfyma sont de nature à lui permettre de conduire le projet dans de bonnes conditions,
- que l'analyse bilancielle du projet dégage des éléments favorables supérieurs aux inconvénients.

J'émet un avis**FAVORABLE**³.....

à la demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'une installation de pyrolyse de caoutchouc sur le territoire de la commune de Saint Valérien (89), présentée par la société ALFYMA.

Fait et clos à Saint Julien du Sault le 29 mars 2022

Gérard FARRÉ-SÉGARRA
Commissaire enquêteur



³ L'avis peut être défavorable, favorable, ou favorable avec réserve. La réserve engage l'avis du commissaire enquêteur car si elle n'est pas levée l'avis devient défavorable. L'avis peut aussi s'accompagner de recommandations qui, contrairement à la réserve, n'engagent pas l'avis du commissaire enquêteur. Une recommandation est en fait une simple suggestion destinée à l'autorité compétente qui peut s'y rallier ou la refuser sans que cela modifie l'avis formulé.

4- ANNEXES AU RAPPORT

- 1 - Registre d'enquête publique déposé en mairie de Saint Valérien
- 2- Registre dématérialisé
- 3 - Procès-verbal de synthèse des observations du public
- 4 - Mémoire en réponse de Alfyma